



Utilisez ce formulaire lorsqu'une personne, autre qu'une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire (le fournisseur) veut, conjointement avec une institution financière désignée particulière (l'acheteur), exercer le choix selon le paragraphe 225.2(4) afin que l'alinéa c) de la description de l'élément A de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) puisse s'appliquer à toutes les fournitures effectuées à l'acheteur de l'institution financière désignée particulière (IFDP) selon un choix prévu au paragraphe 150(1).

Pour exercer un choix, remplissez les parties A, B, C, D, E et G. Pour révoquer un choix déjà exercé, remplissez les parties A, B, F et G.

Le choix et la révocation sont basés sur la LTA et l'avant-projet du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières* (TPS/TVH) émis le 30 juin 2010.

<b>Partie A – Identification de l'acheteur de l'IFDP</b>			
Nom et nom commercial (s'il diffère du nom)		Numéro d'entreprise	
		R   T	
Adresse du lieu d'affaires		Code postal	
Personne-ressource	Titre de la personne-ressource	N° de téléphone de la personne-ressource	
		- -	
<b>Partie B – Identification de l'autre personne (le fournisseur)</b>			
Nom et nom commercial (s'il diffère du nom)		Numéro d'entreprise	
		R   T	
Adresse du lieu d'affaires		Code postal	
Personne-ressource	Titre de la personne-ressource	N° de téléphone de la personne-ressource	
		- -	
<b>Partie C – Admissibilité</b>			
Vous devez répondre <b>oui</b> à la question suivante afin d'avoir le droit d'exercer ce choix. Ne remplissez pas cette partie si vous révoquez ce choix.			
La personne identifiée à la partie A, et l'autre personne, identifiée à la partie B, ont conjointement exercé le choix prévu au paragraphe 150(1) de la LTA. Pour en savoir plus au sujet du choix prévu au paragraphe 150(1), consultez le formulaire GST27, <i>Choix ou révocation du choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers</i> .			
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si la réponse à la question ci-dessus est <b>oui</b> , le fournisseur et l'acheteur de l'IFDP peuvent exercer le choix conjointement selon le paragraphe 225.2(4) afin d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A de la formule de la MAS au paragraphe 225.2(2) de la LTA à toutes les fournitures effectuées par le fournisseur à l'acheteur de l'IFDP selon le choix prévu au paragraphe 150(1).			
<b>Partie D – Choix conjoint</b>			
Pour exercer ce choix, remplissez cette partie.			
Nous, les personnes identifiées aux parties A et B, exerçons le choix selon le paragraphe 225.2(4) afin d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A de la formule de la MAS au paragraphe 225.2(2) de la LTA à toutes les fournitures effectuées par le fournisseur à l'acheteur de l'IFDP selon le choix prévu au paragraphe 150(1).			
		Date d'entrée en vigueur du choix	Année    Mois    Jour
<b>Partie E – Période de déclaration de l'acheteur de l'IFDP</b>			
Inscrivez la période de déclaration de l'acheteur de l'IFDP au cours de laquelle ce choix entre en vigueur.			
		Du	au
		Année    Mois    Jour	Année    Mois    Jour
<b>Partie F – Avis de révocation du choix</b>			
Pour révoquer un choix, remplissez cette partie.			
Nous, les personnes identifiées aux parties A et B, révoquons le choix exercé selon le paragraphe 225.2(4) de la LTA.			
		Date d'entrée en vigueur de la révocation	Année    Mois    Jour
<b>Partie G – Attestation</b>			
<b>Attestation de l'acheteur de l'IFDP</b>			
Je, _____, atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire et tout document joint sont,			
(en lettres moulées)			
à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards et que je suis autorisé à signer au nom de la personne identifiée à la partie A.			
Signature de la personne autorisée		Titre	Année    Mois    Jour
<b>Attestation de l'autre personne (le fournisseur)</b>			
Je, _____, atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire et tout document joint sont, à ma			
(en lettres moulées)			
connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards et que je suis autorisé à signer au nom de la personne identifiée à la partie B.			
Signature de la personne autorisée		Titre	Année    Mois    Jour

## Renseignements généraux

### Qui doit remplir ce formulaire?

Utilisez ce formulaire si vous êtes une personne, autre qu'une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire (le fournisseur) qui veut, conjointement avec une institution financière désignée particulière (l'acheteur), exercer le choix selon le paragraphe 225.2(4) afin d'appliquer l'alinéa c) de la description de l'élément A de la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) aux fournitures effectuées par le fournisseur à l'acheteur selon un choix prévu au paragraphe 150(1).

Il n'y a présentement aucune personne qui est considérée comme étant une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire aux fins du paragraphe 225.2(4). Par conséquent, aucune personne n'est interdite d'exercer ce choix conjointement avec une IFDP si l'autre personne et l'IFDP exercent également conjointement un choix selon le paragraphe 150(1) de la LTA.

Pour les périodes de déclaration qui se terminent avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, ce choix peut seulement être exercé entre l'acheteur d'une IFDP et une autre personne qui n'est pas une IFDP (le fournisseur d'une non IFDP) et il s'appliquera aux fournitures effectuées par le fournisseur de la non IFDP à l'acheteur de l'IFDP auxquelles le choix prévu au paragraphe 150(1) s'applique.

### Quel est l'effet de ce choix?

Si un choix prévu au paragraphe 225.2(4) est effectué, l'alinéa c) de la description de l'élément A de la formule de la MAS nécessite que l'acheteur de l'IFDP ajoute un montant équivalent à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH calculé en fonction des coûts du fournisseur pour fournir les biens ou les services au cours d'une période de déclaration déterminée durant laquelle le choix est en vigueur. Ces coûts du fournisseur ne comprennent pas les salaires versés aux employés, les coûts de services financiers ni la TPS/TVH.

L'alinéa b) de l'élément B de la formule de la MAS permet à l'acheteur de l'IFDP d'inclure tout crédit de taxe sur les intrants qu'il aurait eu le droit de demander si, au cours de la période de déclaration, l'acheteur de l'IFDP devait payer la taxe sur le montant compris à l'alinéa c) de l'élément A de la formule de la MAS. De plus, l'alinéa b) de l'élément F de la formule de la MAS permet à l'acheteur de l'IFDP d'inclure toute partie provinciale de la TVH payable par le fournisseur et comprise dans le coût du fournisseur de la fourniture de biens et services effectuée à l'acheteur de l'IFDP à l'égard de laquelle l'alinéa c) de l'élément A de la formule de la MAS s'applique.

De plus, lorsque la période de déclaration se termine le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou après et que le fournisseur est une IFDP, le sous-alinéa (vii) de l'élément G<sub>2</sub> de la formule à l'alinéa 46 a) du projet de *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières* (TPS/TVH) émis le 30 juin 2010 permet au fournisseur d'inclure un montant égal à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH calculé selon ses coûts de fourniture de biens et de services, dans la mesure où l'acheteur de l'IFDP est tenu d'inclure le montant à l'alinéa c) de l'élément A de la formule de la MAS. Le sous-alinéa (vi) de l'élément G<sub>1</sub> de la formule de la MAS à l'alinéa 46 a) du projet de règlement nécessite que le fournisseur ajoute un montant égal à la partie provinciale de la TVH calculé selon ses coûts de fourniture de biens et services.

Ce choix conjoint (formulaire GST497) s'applique uniquement aux fournitures, auxquelles un choix selon le paragraphe 150(1) s'applique, effectuées par une personne à une IFDP.

### Comment exercer ce choix?

Pour exercer ce choix, vous devez remplir les parties A, B, C, D, E et G de ce formulaire et le présenter au ministre du Revenu national au plus tard le jour auquel la déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration de l'institution financière au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur est tenue d'être présentée, ou toute date postérieure que le ministre peut fixer.

### Comment révoquer ce choix?

Le choix doit demeurer en vigueur pour un minimum d'une année à compter de la date que vous avez inscrite à la partie D de ce formulaire. Pour révoquer ce choix, vous devez remplir les parties A, B, F et G de ce formulaire et le présenter au ministre du Revenu national.

Sans un avis de révocation, un choix exercé selon le paragraphe 225.2(4) prend fin au premier des jours suivants :

- le jour où le choix exercé conjointement par l'acheteur de l'IFDP et le fournisseur selon l'article 150(1) prend fin;
- le jour où le fournisseur devient une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire aux fins du paragraphe 225(4);
- le jour où l'acheteur de l'IFDP cesse d'être une IFDP.

### Définition

**Institution financière désignée particulière (IFDP)** – Une institution financière est une IFDP tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition donnée si elle est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) au cours de l'année d'imposition donnée et qu'elle possède un établissement stable dans une province participante et dans toute autre province non participante au cours de l'année d'imposition.

#### Remarque

Il est proposé que la définition d'établissement stable soit élargie.

(La définition ci-dessus est basée sur la LTA et sur le projet de *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières* (TPS/TVH).)

Une personne qui est une institution financière désignée uniquement parce qu'elle est réputée l'être lorsqu'un choix prévu au paragraphe 150(1) est en vigueur n'est pas une IFDP.

Pour en savoir plus sur les différents types d'institutions financières désignées, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 17.6, *Définition d'institution financière désignée*.

### Procédures de production

Envoyez ce formulaire dûment rempli à votre bureau des services fiscaux.

### Avez-vous besoin d'aide?

Pour en savoir plus sur ce formulaire, composez le **1-800-959-8296**. Si vous êtes situé au Québec, composez le **1-877-960-9101**.